

ARRÊTÉ N° 07-2019
RÈGLEMENTANT LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE
À DOMICILE

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221-1 à 221-29,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables,

ARRÊTE

Article 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de Marbache selon les jours et horaires suivants :

- Lundi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30
- Mardi 9 h à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30
- Mercredi 9 h à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30
- Jeudi 9 h à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30
- Vendredi 9 h à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30

Article 2 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis.

Article 3 : Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Marbache doit préalablement s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer la prospection. Elle précisera l'objet et la période de démarchage. Elle fournira un extrait K-bis (avec le numéro de SIRET ou SIREN), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, leur nom et la période de démarchage et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention. Les infractions à ce présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, La Brigade de Gendarmerie de Frouard, la Police Intercommunale du Bassin de Pompey veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

MARBACHE, le 17 avril 2019

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

